

MINUTE DU SECRETARIAT DU TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE BOURGES.

\*\*\*\*\*

LE TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE composé de :

Monsieur [REDACTED], Président du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de BOURGES, assisté de :

Monsieur [REDACTED], Assesseur représentant les Employeurs et les Travailleurs Indépendants ;

Madame [REDACTED], Assesseur représentant les Salariés ;

En présence de Madame [REDACTED], Secrétaire-Adjointe ;

A rendu la décision dont la teneur suit :

30 JANV. 2015

ENTRE :

C/

Madame [REDACTED]  
DEMANDERESSE, comparante et concluante en personne ;

CAISSE RSI CENTRE

ET :

221.15.72  
248.15.73

LA CAISSE R.S.I. CENTRE, Parc du Moulin, 258 Boulevard Duhamel du Monceau, 45166 OLIVET CEDEX,  
DEFENDERESSE, représentée par Madame [REDACTED], suivant pouvoir régulier en date du 23 octobre 2014 ;

LE TRIBUNAL :

Vu les articles L. 142.1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale donnant compétence au Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale ;

Après avoir entendu en son audience du 28 novembre 2014 la demanderesse et le représentant de la Caisse en l'exposé de leurs prétentions ;

Après avoir annoncé que la décision serait rendue ce jour 30 janvier 2015 ;

EXPOSE DU LITIGE :

Par courriers enregistrés au secrétariat les 12/08/2014 et 08/09/2014, Madame [REDACTED] a formé opposition à deux mises en demeure concernant les cotisations sociales

obligatoires, respectivement des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> trimestre 2013 et du 1<sup>er</sup> trimestre 2014. La Commission de Recours Amiable de la Caisse RSI Centre, par deux décisions des 11 juin et 7 juillet 2014, a rejeté les contestations de Madame [REDACTED].

Dans sa déclaration d'opposition, Madame [REDACTED] soulève *in limine litis* l'incompétence matérielle du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale au profit du Tribunal de Grande Instance, s'agissant selon elle d'un "*contentieux du Code de la consommation*". Elle se fonde en cela sur une décision rendue le 03/10/2013 par la Cour de justice de l'Union Européenne qui a "*dit pour droit que la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 sur les pratiques commerciales déloyales s'applique à un organisme de droit public en charge d'une mission d'intérêt général, telle que la gestion d'un régime légal d'assurance maladie*". Madame [REDACTED] en tire l'enseignement que la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 ayant été transposée dans le droit français, c'est l'article L 121-20-10 du Code de la consommation qui trouve à s'appliquer dans son cas, or n'ayant signé aucun contrat avec le RSI, elle ne lui doit rien (Madame [REDACTED] fait savoir qu'elle s'est engagée auprès d'un organisme de droit britannique).

Madame [REDACTED] ajoute qu'au vu des textes ayant abouti à la constitution du RSI en 2005, cet organisme doit fonctionner conformément aux prescriptions du Code de la mutualité. Or rien ne démontre que le RSI soit immatriculé au registre prévu à l'article L 411-1 du Code de la mutualité. Madame [REDACTED] demande que le RSI rapporte la preuve de cette immatriculation et qu'à défaut il soit constaté que le RSI n'a nulle qualité pour agir.

La Caisse RSI Centre conclut au rejet de l'ensemble des prétentions de Madame [REDACTED]. Cet organisme fait valoir que le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale est seul compétent pour statuer sur les questions intéressant l'assujettissement d'un assuré à un régime de sécurité sociale. Le RSI rappelle que toute personne travaillant en France est obligatoirement affiliée à un régime social dont relève son activité, cela par application des articles L 111-1 et L 111-2-2 du Code de la sécurité sociale. Selon le RSI, la législation française est en total accord avec la réglementation européenne en la matière, et c'est par application de la législation nationale que Madame [REDACTED] est affiliée au Régime Social des Indépendants et immatriculée à la Caisse RSI Centre. S'agissant de la décision de justice (arrêt de la CJUE du 03/10/2013) dont fait état Madame [REDACTED], la Caisse RSI Centre énonce que cet arrêt n'a pas la portée que son assurée lui prête (il s'agissait d'un organisme de droit public allemand qui était également engagé dans des activités économiques lucratives, et qui de ce fait se devait de respecter des pratiques loyales en matière commerciale). Cette décision n'a nullement remis en cause l'obligation de s'affilier et de cotiser à la sécurité sociale, les activités des Caisses n'étant pas de nature économique. Enfin, la Caisse RSI Centre fait savoir que son activité est distincte de celle des sociétés mutualistes, lesquelles viennent en complémentarité avec la sécurité sociale. Elle n'a donc aucunement l'obligation d'être inscrite au registre national des mutuelles de l'article L 411-1 du code de la mutualité.

### DISCUSSION :

#### Sur la compétence du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale :

Attendu que l'article L 142-1 du Code de la sécurité sociale énonce qu'il "*est institué une organisation générale du contentieux de la sécurité sociale*", l'article L 142-2 précisant : "*le tribunal des affaires de sécurité sociale connaît en première instance des litiges relevant du contentieux général de la sécurité sociale ainsi que de ceux relatifs au recouvrement des*

contributions...”.

Attendu que l'article L 111-2-2 du Code de la sécurité sociale pose la règle de l'affiliation obligatoire à un régime de sécurité sociale de toute personne exerçant une activité professionnelle, les articles L 611-1, L 611-2 et L 611-3 du Code de la sécurité sociale venant poser le cadre général de l'organisation du régime obligatoire de sécurité sociale des indépendants (régime social auquel est rattachée madame [REDACTED] du fait de sa qualité de commerçante), l'article R 111-1 précisant : “ l'organisation de la sécurité sociale comprend : ... 3° en ce qui concerne le régime social des indépendants, la Caisse nationale du régime social des indépendants et des caisses de base ” ; attendu que ces textes posent un principe d'affiliation obligatoire au régime de sécurité sociale (en l'espèce à celui des indépendants) et en définissent les modalités d'application.

Attendu qu'il en résulte par référence aux articles L 142-1 et L 142-2 du Code de la sécurité sociale, que la contestation de l'affiliation au RSI, relève de la seule compétence du tribunal des affaires de sécurité sociale.

#### Sur la liberté revendiquée par Madame VIARD :

Attendu que Madame [REDACTED] soutient que la jurisprudence émanant de la Cour de Justice de l'Union Européenne vient combattre le principe d'affiliation obligatoire au RÉGIME SOCIAL DES INDÉPENDANTS ; que s'agissant de son cas, s'étant engagée contractuellement avec un organisme britannique, elle considère pouvoir s'affranchir de l'intervention de la Caisse RSI Centre, laquelle lui réclame au surplus le paiement de cotisations.

Mais attendu que l'article 153-4 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne énonce : “ les dispositions arrêtées en vertu du présent article ne portent pas atteinte à la faculté reconnue aux états membres de définir les principes fondamentaux de leur système de sécurité sociale et ne doivent pas en affecter sensiblement l'équilibre financier ” ; qu'ainsi cet article prévoit expressément que les états membres conservent le pouvoir de définir les principes fondamentaux de leur système de sécurité sociale ; que par ailleurs aucune directive européenne n'ouvre les régimes nationaux de sécurité sociale aux règles de la concurrence.

Et attendu que la décision du 03/10/2013 de la CJUE dont se prévaut Madame [REDACTED], n'a nullement pour portée de conduire les régimes obligatoires de sécurité sociale à descendre dans l'arène de la concurrence commerciale avec pour corollaire la mise à néant de leur caractère obligatoire, lequel implique la charge de cotiser, mais simplement de contraindre les organismes publics qui disposent d'un volet économique accessoire entrant dans le champ d'une activité commerciale d'en respecter les règles, en particulier celles de la concurrence.

Attendu qu'ainsi, Madame [REDACTED] demeure tenue de cotiser auprès de la Caisse RSI Centre.

#### Sur l'immatriculation au registre de l'article L 411-1 du Code de la mutualité :

Attendu que Madame [REDACTED] entend que lui soit apportée la preuve de l'inscription de la CNRSI en qualité de mutuelle, conformément aux prescriptions posées par le Code de la mutualité.

Mais attendu que les articles L 611-1 et suivants du Code de la sécurité sociale posent clairement les structures et l'organisation de la Caisse Nationale et des Caisses régionales du RSI,

sans qu'aucune référence ne soit faite aux "mutuelles" ni au Code de la mutualité ; que très clairement ces organismes (caisse nationale et caisses régionales) s'insèrent dans le système général de sécurité sociale obligatoire.

Attendu que ni la CNRSI ni les Caisses régionales ne relèvent du Code de la mutualité ;

Attendu que Madame [REDACTED] sera déboutée de l'ensemble de ses demandes.

Sur la jonction de procédures :

Attendu que les deux procédures 221 LR/2014 et 248 LR/2014 ayant le même objet et la même cause, il est de bonne administration de la justice de les joindre et les juger ensemble.

**PAR CES MOTIFS :**

**Le Tribunal**, statuant par jugement contradictoire rendu en premier ressort ;

**Ordonne** la jonction de la procédure 248 LR à la procédure 221 LR ;

**Dit** le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale compétent pour connaître du présent litige en raison de sa matière ;

**Confirme** les décisions des 11/06/2014 et 07/07/2014 de la Commission de Recours Amiable du RSI Centre ;

**Déclare** mal fondé le recours de Madame [REDACTED] ;

**Dit** que Madame [REDACTED] relève de l'affiliation obligatoire auprès du RSI ;

**Rejette** l'ensemble des demandes de Madame [REDACTED].

En cas d'appel, celui-ci doit être formé dans le mois de la notification de la présente décision par une déclaration que la partie ou tout mandataire (muni d'un pouvoir spécial) fait ou adresse par pli recommandé au Greffe de la Cour d'Appel de Bourges.

Ainsi jugé et prononcé les mêmes jours, mois et an que dessus.

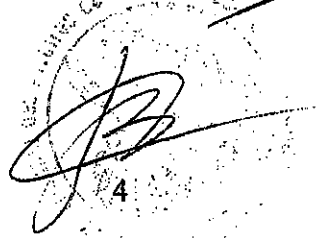
La Secrétaire-Adjointe,



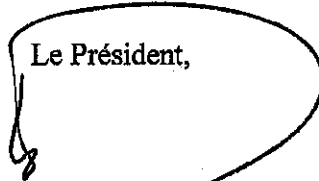
F. [REDACTED]

Pour copie certifiée conforme

Le Secrétaire,



Le Président,



F. [REDACTED]